



CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 juin 2025 à 18 heures 30 minutes
en Mairie

Présents :

Mme BLY Natacha, Mme CABOT Evelyne, M. CAHARD Jacques, Mme FEVRE Frédérique, Mme HELIE Marie-Aude, M. KOWALCZYK Jean-Michel, M. MAINGOT Alexis, M. PARIS Damien, M. PARIS Frédéric, Mme PESQUEUX Yolande, Mme SECK Tatiana

Procuration(s) :

M. DIEUDONNÉ Philippe donne pouvoir à Mme BLY Natacha, M. DUGATS François donne pouvoir à Mme HELIE Marie-Aude, M. DUBREUIL Alban donne pouvoir à M. CAHARD Jacques

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme COUSIN-LEPOITTEVIN Aurélie, M. DIEUDONNÉ Philippe, M. DUBREUIL Alban, M. DUGATS François

Secrétaire de séance : Mme FEVRE Frédérique

Président de séance : M. CAHARD Jacques

Date des convocations : 03/06/2025

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2025
- 2 - Approbation du choix de l'attributaire du marché de restauration collective dans le cadre du groupement de commande et autorisation de signature
- 3 - Garantie au prêt n° 170431 souscrit par 3F Normandie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 23 maisons individuelles à VALLIQUERVILLE, rue des Lilas.
- 4 - Garantie au prêt n° 170208 souscrit par 3F Normandie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 23 maisons individuelles à VALLIQUERVILLE, rue des Lilas.
- 5 - Vente du chemin rural n° 21
- 6 - Bornage pour la division du chemin rural n°21
- 7 - Rétrocession d'une dépendance de domaine public routier départemental en vue de son intégration dans le domaine public communal, D240 – PR 7+690, au croisement de la RD240 Route de la Linerie et la Route du Bosc Renault
- 8 - Bornage de la parcelle située Route du Bosc Renault destinée à recevoir une réserve incendie
- 9 - Classement dans le domaine public routier communal des parcelles ZE n° 234 et 235 – Rue de la Corderie
- 10 - Délibération portant création d'un emploi non permanent par suite d'un accroissement saisonnier d'activité - Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique
- 11 - Répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie
- 12 - Questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2025 été envoyé par courrier électronique aux conseillers municipaux. Sans question ni remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2 - Approbation du choix de l'attributaire du marché de restauration collective dans le cadre du groupement de commande et autorisation de signature

Contexte : Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial, la Communauté de communes d'Yvetot a proposé aux communes travaillant en gestion concédée un accompagnement. Nous avons été 3 communes à vouloir nous regrouper pour réaliser un cahier des charges commun pour la fabrication et la livraison des repas dans les cantines scolaires.

L'objectif de ce groupement de commandes est de s'associer aux communes souhaitant améliorer leur restauration collective tout en permettant une économie d'échelle.

Avec ce nouveau marché, nous pouvons ainsi reprendre la main sur notre restauration collective et exiger :

- L'atteinte de la loi EGALim
 - o en terme d'approvisionnement : 50% de produits de qualité dont 20% de bio (et 60% pour la viande et le poisson) ;
 - o en supprimant les contenants alimentaires de cuisson, réchauffe et service en matière plastique pour préserver la santé des enfants ;
 - o en servant un repas végétarien par semaine
- Des repas de qualité au niveau gustatif, en prêtant attention aux méthodes de cuisson, à la préparation des sauces mais aussi à la présence de produits transformés et ultra-transformés, notamment dans les repas végétariens et les desserts et à la fraîcheur et à la qualité des fruits et légumes.
- Le respect et le soutien à l'économie agricole locale en favorisant des approvisionnements de proximité, en circuits courts, et en particulier sur la viande ;

Le projet

Depuis septembre 2024, nous nous sommes regroupés pour travailler à la rédaction du cahier des charges, des pièces administratives et de l'analyse des offres. Après la signature d'une convention permettant à chaque commune d'adhérer au groupement de commandes, porté par la commune de Valliquerville, nous avons lancé un appel d'offre le 11 février. Le 2 avril, nous avons reçu les offres avec des repas test, une négociation avec les entreprises a eu lieu le 23 mai. La CAO de Valliquerville, à laquelle chaque commune était associée, s'est réuni le 5 juin dernier.

Le marché

Le marché concerne donc la fabrication et la livraison des repas pour les écoles des communes de : Valliquerville, Auzebosc et Touffreville-la-Corbeline pour un montant maximal de 400 000 €. L'accord cadre sera signé pour 12 mois reconductible 2 fois par période de 12 mois.

Auzebosc : 140 000 € HT max sur 36 mois

Valliquerville : 180 000 € HT sur 36 mois

Touffreville-la-Corbeline : 80 000 € HT sur 36 mois

Si le cahier des charges est commun, la gestion du marché incombe à chaque commune. La Communauté de communes continue de nous accompagner dans l'exécution du marché.

2 offres ont été reçues. Celles-ci ont été analysées à partir de 2 grandes familles de critères : le prix pour 40% de la note et la valeur technique et les performances environnementales pour 60%. Ce dernier regroupe l'analyse du repas test, la qualité et la durabilité des denrées, la qualité et la diversité des propositions culinaires, la qualité de l'organisation technique, le conditionnement et la réduction du plastique. Un rapport d'analyse a été présenté lors de la Commission d'Appel d'Offre.

Ainsi, Convivio a reçu la note de 6,9 et Api Restauration 7,8.

L'entreprise retenue par la CAO de Valliquerville est Api Restauration dont le siège social se trouve à Mont St Aignan et dont la cuisine centrale se trouve au Trait. Avec un coût repas/jour de 3,29 € HT et 3,47€ TTC.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'approuver le choix de la CAO et de retenir l'entreprise SAS API RESTAURATION pour l'exécution du marché de restauration collective,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Garantie au prêt n° 170431 souscrit par 3F Normandie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 23 maisons individuelles à Valliquerville, rue des Lilas.

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 170431 en annexe signé entre 3F Normandie ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- Article 1 : le conseil municipal de la commune de Valliquerville accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 965 800,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170431 constitué de 4 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 482 900,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Article 3 : le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Garantie au prêt n° 170208 souscrit par 3F Normandie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 23 maisons individuelles à VALLIQUERVILLE, rue des Lilas.

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 170208 en annexe signé entre 3F Normandie ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- Article 1 : le conseil municipal de la commune de Valliquerville accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 473 872,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170208 constitué de 4 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 473 872,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Vente du chemin rural n° 21

Monsieur le Maire rappelle la procédure dans le cadre de la vente d'un chemin rural et notamment le chemin n°21 au lieudit La Carpenterie qui a fait l'objet d'une aliénation. A ce jour, deux propriétaires riverains ont manifesté leurs intérêts pour en devenir acquéreurs.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°D2025_03 en date du 15/01/2025, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° A2025_04 en date du 23/01/2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/03/2025 au 25/03/2025,

Vu la délibération n° D2025_13 en date du 09/04/2025, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains ;

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide la vente du chemin rural n°21, pour moitié à Madame COTE Danièle et pour l'autre moitié à Madame VARIN Vanessa, au prix de 6,00 € du m² ;
- Dit que les frais liés au bornage du chemin, pour sa division, seront à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- Dit que cette cession sera réalisée par des actes notariés ;
- Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération de cession seront à la charge de l'acheteur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Bornage pour la division du chemin rural n°21

Vu la délibération de ce jour concernant les conditions de vente du chemin rural n°21,

Vu la nécessité de diviser le chemin rural n°21 pour aboutir à sa vente,

Lecture faite par Monsieur le Maire des deux devis reçus concernant la procédure de bornage et de division du chemin rural n°21 d'EUCLYD Géomètres-Experts pour un montant de 1 280,00 € HT et d'AHMES Géomètres-Experts pour 1 730,00 € HT,

Après délibération, le conseil municipal retient la proposition d'EUCLYD Géomètres-Experts pour un montant de 1 280,00 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Rétrocession d'une dépendance de domaine public routier départemental en vue de son intégration dans le domaine public communal, D240 - PR 7+690, au croisement de la RD240 Route de la Linerie et la Route du Bosc Renault

Vu :

- l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la cession de biens du domaine public entre personnes publiques sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,
- l'article L.2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques décrivant le domaine public routier,

Considérant que :

- la dépendance de domaine public routier départemental, D240 – PR 7+690, au croisement de la RD240 Route de la Linerie et la Route du Bosc Renault, d'une superficie d'environ 230m², peut donner lieu à une rétrocession à la commune,
- la dépendance de domaine public routier départemental, D240 – PR 7+690, au croisement de la RD240 Route de la Linerie et la Route du Bosc Renault est destinée à l'aménagement d'une réserve incendie d'intérêt communal et relèvera du domaine public communal. La rétrocession est consentie à la condition exclusive du maintien de la dépendance du terrain dans le domaine public communal,
- la défense extérieure contre l'incendie relève de la compétence communale. L'usage public étant maintenu sur la dépendance de domaine public de cette section de terrain conformément au plan annexé, l'intérêt général est préservé,
- le transfert de charges afférentes à la dépendance de cette section, dévolue à la commune, constitue la contrepartie à la cession à titre gratuit,

Après délibération, le conseil municipal prononce l'intégration de domaine public par la commune, à titre gratuit, de la dépendance de domaine public routier départemental, D240 – PR 7+690, au croisement de la RD240 Route de la Linerie et la Route du Bosc Renault, d'une superficie de 230m², selon le plan de rétrocession de parcelle ci-joint, pour classement dans le domaine public communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Bornage de la parcelle située Route du Bosc Renault destinée à recevoir une réserve incendie

Vu la délibération de ce jour concernant la rétrocession d'une dépendance de domaine public routier départemental en vue de son intégration dans le domaine public communal, D240 – PR 7+690, au croisement de la RD240 Route de la Linerie et la Route du Bosc Renault,

Considérant le devis reçu d'EUCLYD Géomètres-Experts pour un montant de 1 440,00 € HT permettant de réaliser le bornage de cette parcelle rétrocédée,

Après délibération, le conseil municipal accepte la proposition d'EUCLYD Géomètres-Experts pour un montant de 1 440,00 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Classement dans le domaine public routier communal des parcelles ZE n° 234 et 235 - Rue de la Corderie

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation de deux parcelles :

- Par délibération n° D2024_92 en date du 20/11/2024, le conseil municipal autorisait l'acquisition, par la commune, des parcelles cadastrées ZE n°234 et 235 correspondants à une placette de stationnement et le trottoir de la rue de la Corderie ,
- Par un acte notarié en date du 27 avril 2025 la commune devenait propriétaire desdites parcelles,
- La parcelle cadastrée n° ZE 234, d'une superficie de 151 m², est composée d'une placette de stationnement et d'une partie du trottoir de la rue de la Corderie,
- La parcelle cadastrée n° ZE 235, d'une superficie de 172 m², positionnée dans le prolongement de la parcelle ZE 234, est composée de la seconde partie du trottoir de la rue de la Corderie,

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose le classement de ces parcelles dans le domaine public routier de la commune,

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- Accepte le classement des parcelles cadastrées ZE n° 234 et 235 dans le domaine public routier de la commune,
- Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Délibération portant création d'un emploi non permanent par suite d'un accroissement saisonnier d'activité - Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la tonte des espaces communs des lotissements et terrains communaux, la taille des haies et arbustes, le désherbage des allées du cimetière et autres lieux publics et autres tâches en lien avec la saison d'été propice à la pousse des végétaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 15 juin 2025, deux emplois non permanents sur le grade d'Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels, pour une durée de 6 mois pour l'un et de 2 mois pour l'autre, sur une période de 6 mois maximum suite à l'accroissement saisonnier d'activité des mois d'été.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint technique, 8ème échelon, pour effectuer les missions de tonte, taille et désherbage par suite d'un accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 15 juin 2025, pour une durée maximale de 6 mois pour un emploi et de 2 mois pour l'autre emploi, sur une période de 6 mois.
- La rémunération, pour les deux emplois, sera fixée par référence à l'indice brut 387, indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64, article 6413, du budget primitif 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, en 2026, et conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges par communes au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre sera redéfini par arrêté préfectoral.

1. Principes généraux applicables

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette recomposition. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI respectifs de rattachement, par un accord local, le cas échéant. Sinon une répartition de droit commun s'appliquera.

Cet accord doit être adopté par délibérations, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (par accord local ou de droit commun) et leur répartition par communes membres est pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Il entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

2. Modalités de répartition des sièges des communes au sein des organes délibérants

a. Répartition des sièges en application du droit commun

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L.5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible, au sens de l'INSEE).

À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Par ailleurs, le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du

nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

b. Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération

Pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui prescrit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En outre, comme pour la répartition de droit commun, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

3. Proposition du Bureau d'Yvetot Normandie

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Président d'Yvetot Normandie informe les Maires que le Bureau d'Yvetot Normandie, réunissant les Vice-présidents et l'ensemble des Maires, propose de retenir l'accord local n° 1 afin de permettre la plus large participation possible des conseillers municipaux à l'action intercommunale.

Cet accord répartit ainsi les sièges communautaires :

COMMUNE	NB DE SIEGES (à compter de 2026)	Répartition actuelle
YVETOT	17	18
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	3	3
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	3	3
VALLIQUERVILLE	3	2
HAUTS-DE-CAUX	2	2
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	2	2
AUZEBOSC	2	2
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	2	2

MESNIL-PANNEVILLE	2	1
CROIX-MARE	2	2
HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	1
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1	1
ECALLES-ALIX	1	1
BOIS-HIMONT	1	1
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	1	1
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1	1
BAONS-LE-COMTE	1	1
HAUTOT-LE-VATOIS	1	1
ROCQUEFORT	1	1
TOTAL	47	46

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir retenir la répartition proposée.

Le conseil municipal, après délibération, retient la répartition proposée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Questions diverses

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes Yvetot Normandie réalise, actuellement, une procédure d'achat de terrains situés sur la commune d'Yvetot et appartenant à l'hôpital dans le cadre de son PAT, Projet d'Alimentation Territorial, et de l'aménagement du futur quartier d'affaires de la Moutardière. Ce dossier a mis en évidence une parcelle non utilisée par l'hôpital et située sur la commune de Valliquerville. Par un courrier en date du 30 mai dernier, la directrice du centre hospitalier nous proposait d'étudier l'opportunité de l'acquérir. Ce terrain, dont le numéro de cadastre est ZE 226 et d'une superficie de 11 099 m², non constructible, est en friche depuis plusieurs années. Monsieur le Maire explique, qu'à ce jour, nous ne connaissons pas l'évolution du PLU intercommunal. Nous savons que le terrain est traversé, dans sa partie Est et Sud, par un passage d'eau de ruissellement. Néanmoins, nous savons que les stationnements, autour de la gare d'Yvetot, sont saturés et qu'il n'existe pas de possibilité proche d'ajouter du parking. Si la commune de Valliquerville se portait acquéreur de cette parcelle et que la Région Normandie cherchait un emplacement, le terrain mis en réserve communale faciliterait tout projet. Mais avant ce type de scénario, il conviendra de réfléchir aux modalités de son entretien.

Les membres du conseil municipal ne s'opposent pas à une éventuelle acquisition à l'euro symbolique et donnent leur accord de principe à la poursuite de cette réflexion.

Monsieur le Maire présente les premières esquisses de l'extension de l'école réalisées par l'architecte. Avant d'arrêter un projet, il convient de décider du nombre de classes à créer. A ce jour, il manque une classe et la direction académique des services de l'éducation nationale réfléchit à l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée de septembre prochain. Monsieur le Maire souhaite aller plus loin dans la réflexion afin de ne pas avoir à refaire une extension dans les années à venir. La population de Valliquerville continue d'augmenter avec, notamment, l'arrivée de familles dans les futures constructions des lotissements. La commune de Valliquerville est dans l'obligation d'apporter des locaux scolaires pour répondre à l'apprentissage des savoirs à l'école. L'agrandissement du groupe scolaire devient donc une obligation, un choix unanime des conseillers municipaux.

Sans autre question, ni intervention, Monsieur le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire de séance,



Fait à VALLIQUERVILLE

Le Maire,

